

EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'article 343 de la LATMP prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X. Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs, qui varie selon qu'elles sont payées par la Commission ou par l'employeur, et selon que ce dernier est sous compétence fédérale ou provinciale.

Depuis l'entrée en vigueur de la LATMP, les pourcentages permettant de fixer une telle cotisation ont toujours été adoptés par résolution du conseil d'administration de la Commission. C'est ainsi que le 15 septembre 2005, ledit conseil a approuvé la tarification des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006.

Le 15 novembre dernier, le conseil d'administration de la CSST a adopté, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, le *Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006*.

L'adoption de ce règlement a été rendue nécessaire à la suite de la décision de la Commission des lésions professionnelles (CLP), le 14 octobre 2005, dans *Clarke Transport (division)* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 202049-72-0303, René Ouellet, commissaire.

Dans le dossier cité précédemment, la CLP a décidé qu'une cotisation émise à un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ne rencontrait pas les critères de légalité et ne lui était pas opposable puisque les pourcentages permettant de fixer la cotisation auraient dû être adoptés par règlement et non par résolution du conseil d'administration.

*Par Robert Borduas
Vice-président - Santé, sécurité et relations du travail
rborduas@cpq.qc.ca*